

Profession

Le commissaire aux comptes dans les organisations syndicales

L'affaire de l'UIMM à l'automne 2007 a donné le coup d'envoi d'une réforme en profondeur de la transparence financière des organisations syndicales. Il s'agit des organisations d'employeurs et de salariés, qui peuvent être soit sous forme de syndicats (loi 1884), soit sous forme d'associations (loi 1901).

Avant la loi du 20 août 2008, la plupart des organisations syndicales n'avaient pas l'obligation d'établir des comptes, de les publier ni de les faire certifier par un commissaire aux comptes ; certaines le faisaient toutefois de manière volontaire. La loi du 20 août

2008, portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail, a introduit la transparence financière parmi les critères déterminant la représentativité des syndicats. Cette loi a été codifiée aux articles L.2135-1 à L.2135-6 du Code du travail.

Les organisations syndicales doivent respecter le calendrier suivant :

- dès les comptes 2009, toutes les organisations syndicales doivent tenir une comptabilité, selon des règles comptables définies (voir ci-après),
- dès les comptes 2010, les confédérations et fédérations doivent en outre arrêter ces comptes, les faire certifier par un commissaire aux comptes, les faire approuver et les publier,
- cette obligation s'étendra en 2011 sur les instances régionales et départementales, puis en 2012 à tous les niveaux.

Les syndicats sont des organismes sans but lucratif. Ils disposent des mêmes règles comptables que les associations, en l'occurrence le règlement CRC 99.01. Ils ne font pas des « bénéfices » ou des « pertes », mais des « excédents » ou des « déficits ».

Lorsque leurs ressources sont inférieures à 2 000 € par an, un simple livre chronologique des dépenses et recettes suffit. Entre 2 000 € et 230 000 € par an, l'organisation syndicale a la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie en cours d'exercice mais devra procéder à un état des créances et dettes à la clôture de l'exercice. Au-delà, elle devra tenir une comptabilité dite « d'engagement » (enregistrement en date de facture et non de paiement).

L'avis du CNC (Conseil National de la Comptabilité) du 3 septembre 2009 et le règlement 2009-01 du CRC du 31 décembre 2009 (Comité de la Réglementation Comptable) ont apporté des instructions comptables récentes. Ces règles comptables particulières visent les spécificités des syndicats en matière de cotisations, de contributions autres que les cotisations, de financement des actions de solidarité, de participation aux événements récurrents pluriannuels, et de contributions en nature (non financier).

En outre, les syndicats devront fournir, en plus du bilan (état actif et passif du patrimoine), du compte de résultat (produits et charges), une annexe comptable permettant de compléter l'information financière. Cette annexe comportera des informations sur le total des ressources à retenir pour la détermination des seuils, les contributions publiques de financement, les actions de solidarité des organisations syndicales, les contributions en nature, et les comptes annuels des personnes morales du périmètre d'ensemble.

Les syndicats contrôlent parfois des entités juridiques sans lien d'adhésion ou d'affiliation. Dans un objectif d'afficher la réalité économique de leur organisation, ils doivent alors soit fournir les comptes annuels

de ces personnes morales, ou alors les « consolider », comme le font les grosses sociétés, avec la méthode dite de « l'intégration globale ».

Les syndicats contrôlent également des entités juridiques avec un lien d'adhésion ou d'affiliation. Si leurs statuts le prévoient, ils pourront alors pratiquer la « combinaison » qui consiste à additionner les chiffres de leur bilan avec ceux des dites entités.

Les organisations syndicales bénéficient d'un contrôle par un commissaire aux comptes, lorsque le total de leurs ressources dépassent 230 000 € par an (facultatif en deçà). La mission consiste en un audit des comptes en vue de leur éventuelle certification. Les grands principes de l'audit restent applicables : prise de connaissance générale, approche par les risques, étude du contrôle interne, examen des comptes, circularisation des tiers, émission de l'opinion. Le commissaire aux comptes veillera notamment au respect des règles comptables spécifiques aux organisations syndicales.

La décision du législateur est visiblement d'apporter une plus grande sécurité financière par l'obligation de transparence. Mais il va plus loin en imposant le contrôle d'un commissaire aux comptes pour les grosses entités. On ne peut s'empêcher de faire un parallèle avec la même obligation faite aux sociétés commerciales. Une fois encore le commissaire aux comptes joue un rôle de créateur de confiance dans le cadre de sa mission légale.

Sébastien Desitter,
Commissaire aux comptes
Vice-président de la Compagnie
Régionale des Commissaires
aux Comptes de Lyon



GLTS
COMPTABILITE REGIONALE DES COMMISSAIRES DE LYON

LA PLUS ANCIENNE MAISON DE LYON

ACHAT
MONNAIES d'OR - d'ARGENT, LINGOTS
AMERICAINES : 20\$, 10\$, 5\$

13, rue des Remparts d'Ainay - Lyon 2°
04 78 38 30 54 - Métro Ampère
www.glts-or.com
Règlement anonyme sous certaines conditions

